

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**M. Christophe HERMAN**

Route de Brens  
01300 Belley

Références : 20230828-RAP-S4238-CB  
Code AIOT : 0100024961

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 au sein des installations exploitées par M. Christophe HERMAN implantées route de Brens à Belley.

L'inspection a été annoncée le 03/07/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

L'inspection des installations classées a été destinataire d'une plainte à l'encontre de M. Christophe Herman, concernant le stockage de véhicules hors d'usage et de déchets sur des parcelles situées route de Brens à Belley.

L'inspection réalisée le 08 août 2023 avait pour objet de vérifier la réalité des faits dénoncés et la situation administrative des installations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M. Christophe HERMAN
- Route de Brens 01300 Belley
- Code AIOT : 0100024961
- Régime : Néant

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative et état des installations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le contrôle a permis de constater la présence sur le site de 2 véhicules, dont l'un à l'état d'épave. Des ferrailles et déchets de métaux sont également entreposés sur le site.

Les installations de M. Herman ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 (entreposage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées et ne peuvent, en conséquence, réceptionner de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.543-155-1 du code de l'environnement.

De plus, son activité nécessite un agrément tel que prévu à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement.

Le stockage de ferrailles relève quant à lui du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE au vu de la surface de l'installation qui est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

Le jour de l'inspection, M. Herman ne disposait d'aucun des actes administratifs nécessaires à l'exploitation de ces installations.

Il s'est engagé à faire rapidement évacuer les deux véhicules présents sur le site, à cesser toute activité relative aux VHU et à régulariser la situation des installations de stockage de métaux.

A la suite du contrôle, M. Herman a transmis les justificatifs d'élimination des deux véhicules par un centre agréé, ainsi que le justificatif de la déclaration en ligne de son activité de stockage de ferrailles et autres déchets métalliques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article article R.511-9 et son annexe
<b>Thème :</b> Situation administrative et état des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Situation administrative du site et état des installations
<b>Constats :</b> Ce contrôle a permis de constater la présence sur le site d'un véhicule à l'état d'épave et d'un autre véhicule destiné à la destruction selon M. Herman. Des ferrailles et déchets de métaux sont également entreposés, principalement dans des bennes, sur une partie du site, pour une surface estimée à environ 600 m <sup>2</sup> . M. Christophe Herman déclare qu'il exerce, en plus d'une activité en tant que salarié, une activité de récupération de ferrailles et de VHU en tant que micro-entrepreneur. Les VHU lui sont cédés par des particuliers ou des collectivités (mairie de Belley par exemple) et un certificat de cession est systématiquement établi. M. Herman précise qu'il ne réalise aucune opération de dépollution ou de démontage sur ces véhicules. Ils sont évacués régulièrement par la société Guyonnet à St-Victor-de-Cessieu (38), agréée en tant que centre VHU sous le n° PR 3800044D.  Lors de l'inspection, M. Herman a présenté l'ensemble des certificats de cession établis à son profit depuis janvier 2023, pour les véhicules qui ont transité par son site de Belley. L'examen de ces documents met en évidence qu'aucun véhicule ne lui a été cédé pour destruction. Les certificats de cession pour destruction correspondants, établis entre M. Herman et la société Guyonnet, ont également été présentés. Il en ressort que ce sont environ 100 véhicules qui ont ainsi transité par le site.  Les installations de M. Herman ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 (entreposage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées et ne peuvent, en conséquence, réceptionner de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.543-155-1 du code de l'environnement. De plus, cette activité nécessite un agrément tel que prévu à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement. M. Herman ne dispose pas de cet agrément.  Les stockages de ferrailles et de déchets métalliques relèvent quant à eux du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713.2 de la nomenclature des ICPE au vu de la surface de l'installation qui est supérieure à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> . M. Herman ne dispose d'aucun acte administratif pour l'exploitation de cette installation.  À l'issue de l'inspection, M. Herman a déclaré cesser immédiatement toute activité liée aux VHU. Il s'est également engagé à faire évacuer les 2 véhicules présents sur le site dès que la société Guyonnet aura repris son activité après la fermeture estivale. Les 2 véhicules ont été évacués en vue de leur destruction vers les installations de la société Guyonnet le 22/08/2022. Les justificatifs de destruction ont été transmis à l'inspection le 22/08/2022.  L'activité liée aux ferrailles et déchets de métaux a été déclarée en ligne le 18/08/2023. Une copie du récépissé de cette déclaration a été transmise à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet